

# Réformes des retraites 2023 : comment ça marche ?

Romain WINGERTER

Conseiller en Protection Sociale et Patrimoniale

Mardi 19 Mars 2024

Parole d'entreprises

# Avant de commencer, qui sommes nous ?

# AG2R LA MONDIALE, le spécialiste de la protection sociale et patrimoniale en France

**Notre mission** : répondre à tous les besoins de protection de la personne tout au long de la vie.

**Nos métiers** : la retraite (complémentaire et supplémentaire), la prévoyance, la santé et l'épargne.

**Notre gouvernance paritaire et mutualiste** place nos clients au cœur de notre stratégie et de nos choix.



©Scompoint/Capapictures

# AG2R LA MONDIALE, un groupe de référence en assurance de la personne

Nous proposons une offre complète de solutions d'assurance pour nos assurés, quel que soit leur profil : actif ou retraité ; salarié ou travailleur indépendant ; dirigeant de TPE ou de PME ; entreprise ou branche professionnelle.

## **Retraite complémentaire et supplémentaire**

- Préserver son niveau de vie

## **Prévoyance**

- Se prémunir contre les aléas de la vie

## **Santé**

- Protéger sa santé et celle de ses proches

## **Assurance vie épargne**

- Sécuriser ses revenus et préparer son avenir



15 millions d'assurés



Plus de 500 000 entreprises  
soit 1 entreprise sur 4 en  
France

# Des résultats solides depuis plusieurs années

AG2R LA MONDIALE maîtrise et pilote son développement.

Depuis la création de la Sgam il y a plus de 10 ans, le Groupe a multiplié son niveau de fonds propres par 3,8 ; ce qui garantit sa pérennité.

## Indicateurs Groupe 2022

47.3 Md€

Collecte brute totale

129.3 Md€

Actifs totaux

## Indicateurs de la Sgam 2022

420 M€

Résultat net

9 Mds€

Fonds propres  
(part du Groupe)

## Ratio de Solvabilité 2

221 %



## Standard & Poor's souligne :

- La solidité financière d'AG2R LA MONDIALE ;
- Nos positions de premier plan en France ;
- Le volume et l'étendue de la distribution de nos produits ;
- La stabilité de notre performance opérationnelle.

Confirmation  
de la notation  
par **Standard  
& Poor's**



Perspective stable  
2022

A

## Un groupe au cœur des territoires et des terroirs

- Historiquement né des régions, AG2R LA MONDIALE est en prise directe avec les réalités du terrain et à l'écoute des besoins de ses assurés.

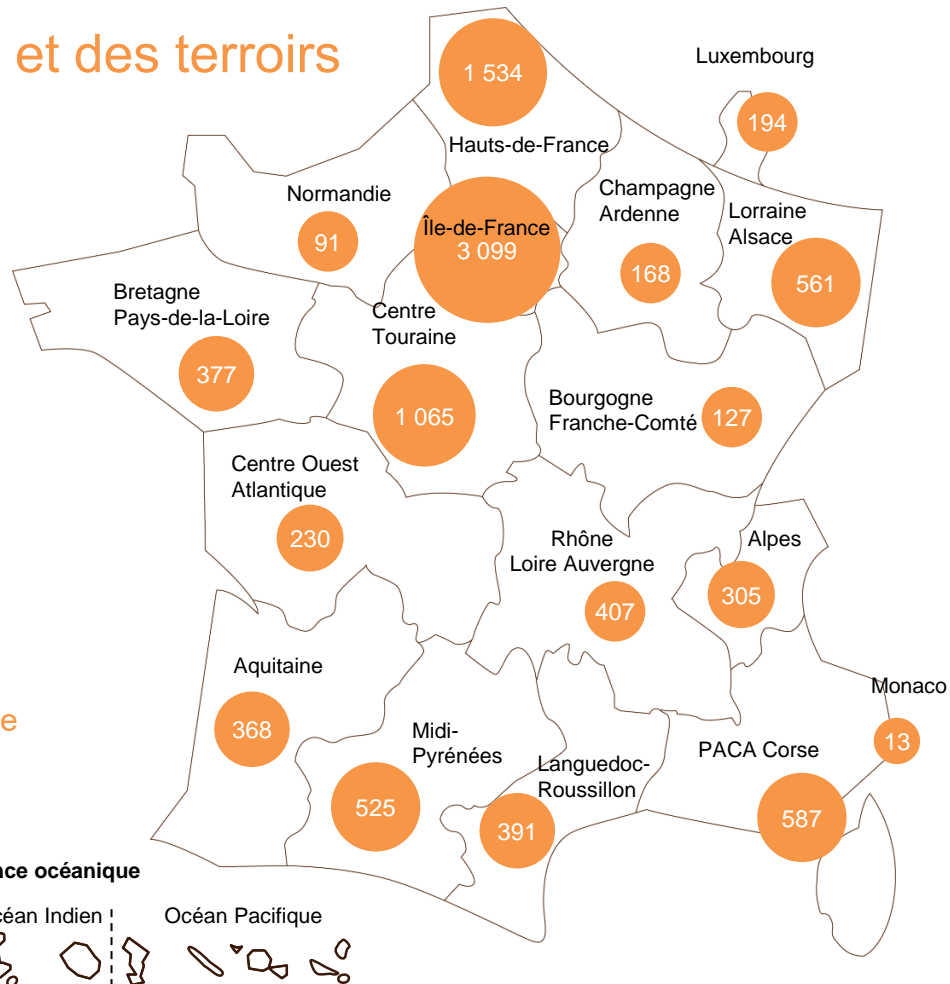
Plus de **10 000** collaborateurs répartis sur tout le territoire au 31 décembre 2019

**991** administrateurs et délégués répartis sur l'ensemble du territoire

**Près de 110** agences commerciales et **160** permanences pour les particuliers

**900** conseillers pour les professionnels

**110** conseillers chargés d'affaires pour les entreprises de toutes tailles



● Répartition territoriale des 10 237 collaborateurs du Groupe

Pour rappel notre système de retraite est composé de 42 régimes de base et de 13 systèmes de réversions différents

il est donc extrêmement complexe et nécessite l'accompagnement de spécialistes en protection sociale

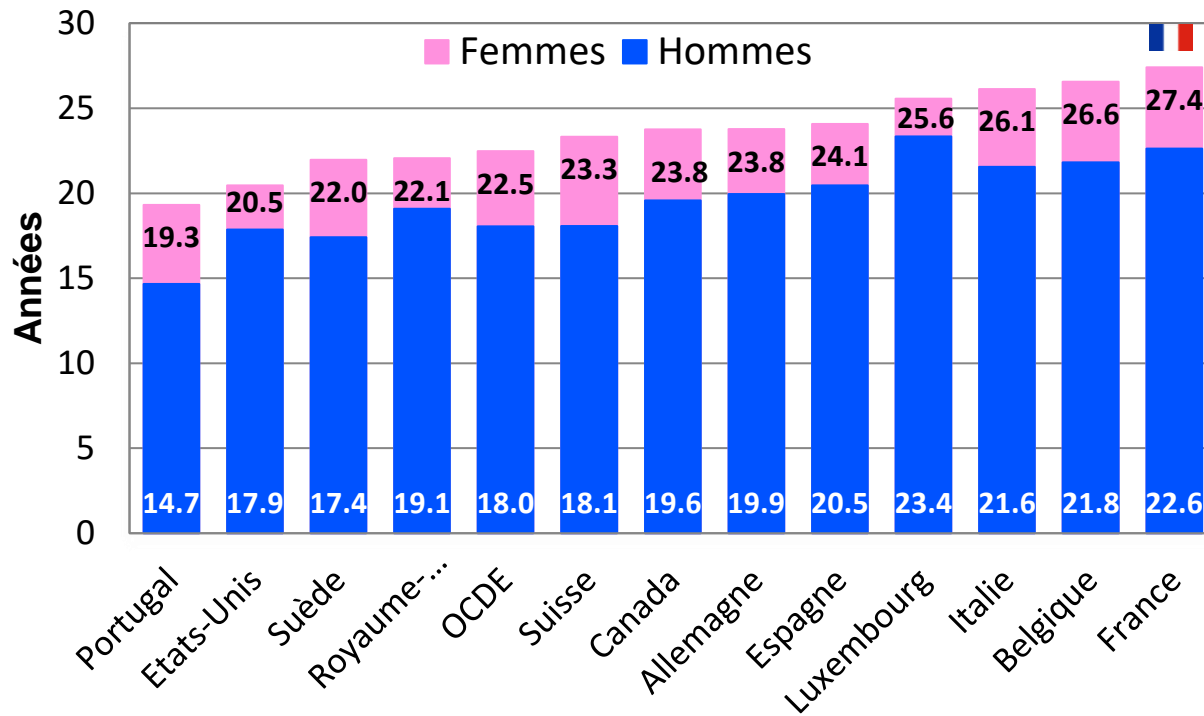


Commençons par quelques constats et un  
état des lieux...



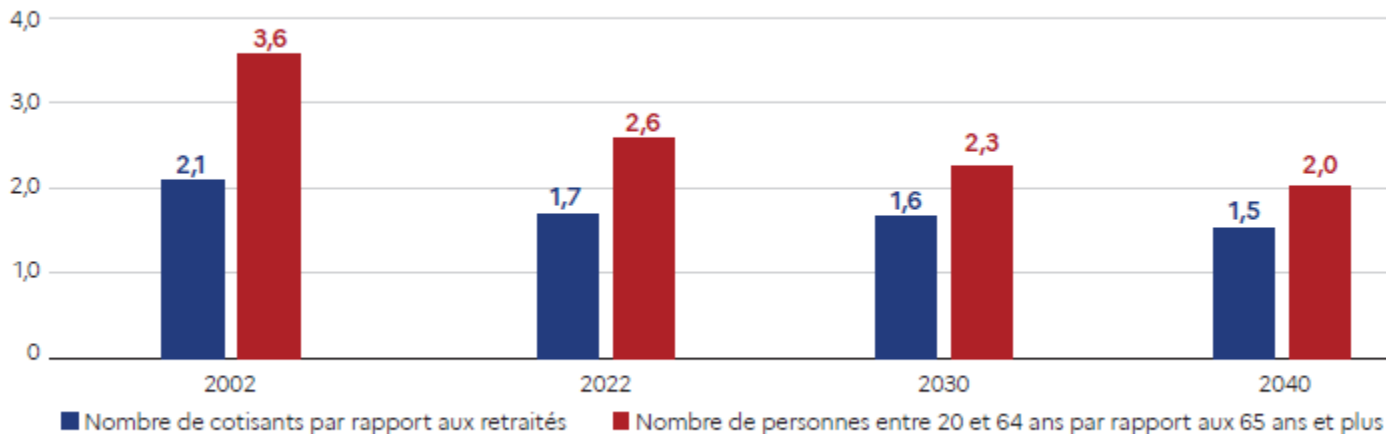


# Pour rappel une France championne du monde de l'espérance de vie



## ayant pour effet de dégrader le ratio cotisants/retraités sur la durée...

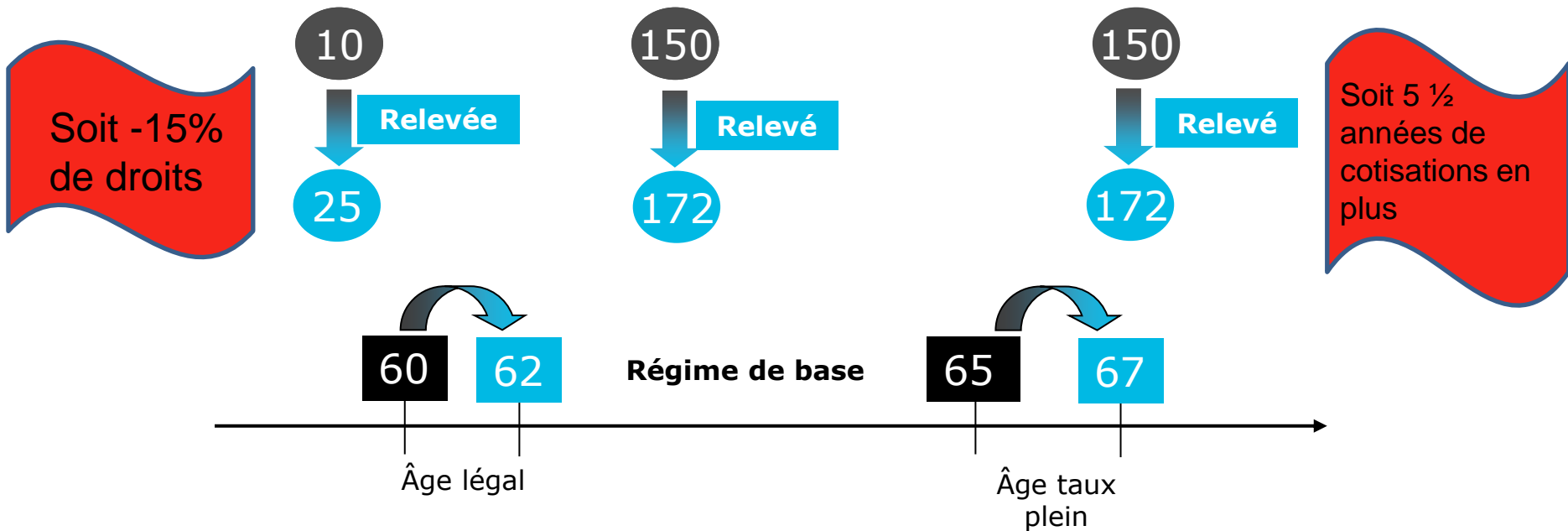
### Évolution du ratio démographique



Source : COR Rapport 2022, figure 2.8 (scénario de productivité de long terme de 1 %) et figure 1.10.

# ...ayant nécessité plusieurs réformes...en synthèse réformes 1993-2014...

SAM ou RAM Moyenne des meilleures années x Taux\* Nb trimestres x  $\frac{\text{Durée Assurance}}{\text{Durée Référence}}$  Nb trimestres



**30 ans après la première réforme de 1993 , la réforme des retraites de 2023 reste une réforme paramétrique à la différence de la réforme du régime universel par points abandonnée en 2020 qui se voulait systémique**



- **Qu'est ce qui change ?**
- **Qu'est-ce qui ne change pas ?**
- **Quels amortisseurs à la réforme ?**
- **Quels accélérateurs de retraite côté régimes obligatoires ?**
- **Quels accélérateurs de retraite côté régimes facultatifs ?**
- **Notre démarche ?**



# Qu'est-ce qui change ?

l'âge légal de départ à la retraite est  
progressivement relevé  
et la durée d'assurance pour taux  
plein est accélérée



## Relèvement de l'âge légal et accélération de la durée d'assurance

**Pour les assurés nés à compter du 01.09.1961 :**

- **l'âge légal de départ à la retraite est progressivement relevé de 62 à 64 ans à raison de 3 mois par génération dès le 01.09.2023 : l'âge légal sera donc de 64 ans en 2030 pour les assurés nés en 1968 et suivants**
- **la durée « cible » d'assurance requise pour obtenir le taux plein n'augmente pas mais est portée à 43 ans soit 172 trimestres dès 2027 au lieu de 2035 à raison d'1 trimestre supplémentaire / an au lieu d'1 trimestre tous les 3 ans**
- **la durée « cible » de 172 trimestres sera donc atteinte dès la génération née en 1965 au lieu de la génération née en 1973** dans la réforme de 2014



**la DA pour taux plein à 172 trim est avancée de 8 années et le nouvel âge légal de 64 ans concernera les générations 1968 et suivantes**

Année de naissance	Age légal < réforme	Age légal > réforme	DA pour tx plein < réforme	DA pour tx plein > réforme	Impact âge légal	Impact tx plein
1960	62	62	167	167	-	-
01.01.au 31.08.1961	62	62	168	168	-	-
01.09 au 31.12.1961	62	62 et 3 mois	168	169	+ 3 mois	+ 1 trim
1962	62 ans	62 ans et 6 mois	168	169	+ 6 mois	+ 1 trim
1963	62 ans	62 ans et 9 mois	168	170	+ 9 mois	+ 2 trim
1964	62 ans	63 ans	169	171	+ 1 an	+ 2 trim
<b>1965</b>	<b>62 ans</b>	<b>63 ans et 3 mois</b>	<b>169</b>	<b>172</b>	+ 1 an et 3 mois	+ 3 trim
1966	62 ans	63 ans et 6 mois	169	172	+ 1 an et 6 mois	+ 3 trim
1967	62 ans	63 ans et 9 mois	170	172	+ 1 an et 9 mois	+ 2 trim
<b>1968</b>	<b>62 ans</b>	<b>64 ans</b>	170	172	+ 2 ans	+ 2 trim
1969	62 ans	64 ans	170	172	+ 2 ans	+ 2 trim
1970	62 ans	64 ans	171	172	+ 2 ans	+ 1 trim
1971	62 an s	64 ans	171	172	+ 2 ans	+ 1 trim
1972	62 ans	64 ans	171	172	+ 2 ans	+ 1 trim
1973 et suivantes	62 ans	64 ans	<b>172</b>	172	+ 2 ans	-

## Relèvement de l'âge légal et accélération de la durée d'assurance :

**Concernant la fonction publique** : les fonctionnaires et contractuels de la **fonction publique** sont concernés par le relèvement **de l'âge légal** et l'accélération de la durée d'assurance tant pour les catégories actives que sédentaires

**Concernant les régimes spéciaux** : le relèvement progressif de deux ans de l'âge légal de départ en retraite et l'accélération de la durée d'assurance sera appliqué avec la prise en compte de leurs spécificités.

- les nouvelles règles s'appliqueront en 2025 (suite réforme 2008) pour ces assurés alors que la réforme pour le régime général démarrera dès septembre 2023
- **par ailleurs, les principaux régimes spéciaux de retraite seront fermés pour tous les nouveaux entrants à compter du 01.09.2023** (avec application de la « *clause du grand-père* » ) : **sont concernés par cette mesure** les régimes de la RATP (Régie autonome des transports parisiens), de la branche des EIG ( industries électriques et gazières) , des membres du CESE ( conseil économique, social et environnemental) , les personnels de la Banque de France, les clerks et employés de notaires

Le libre arbitrage des majorations  
de durée d'assurance  
pour enfants est modifié



## Le libre arbitrage des majorations de durée d'assurance pour enfants est modifié

	Avant réforme	Après réforme
Trimestres maternité	4 trimestres attribués à la mère pour chaque enfant ( y compris enfant mort-né)	
Trimestres éducation et/ou d'adoption	4 trimestres qui peuvent être répartis au libre choix des parents dans les 6 mois qui suivent le 4 <sup>e</sup> anniversaire de l'enfant ou des 4 ans suivant la date d'adoption A défaut de choix, les trimestres sont attribués à la mère (ou partagés par moitié pour les parents de même sexe)	2 trimestres pour éducation ou adoption sont automatiquement attribuées à la mère <b>Le libre arbitrage ne porte plus que sur 2 trimestres au lieu de 4 précédemment</b>
Total trimestres maximum pour la mère	<b>8</b>	
Total trimestres minimum pour la mère	<b>4</b>	<b>6</b>

pour rappel, pour les enfants nés ou adoptés avant 2010, les majorations d'éducation et d'adoption ne se partagent pas et sont attribuées à la mère

## Les majorations de durée d'assurance pour enfants sont revues

Par ailleurs :

- la loi prévoit que les **4 trimestres éducation** soient **garantis en cas de décès de l'enfant durant ses 4 premières années** ce qui n'était pas le cas jusque là
- et rajoute un nouveau cas de **suppression de trimestres éducation pour les parents condamnés pour violences sur enfants** (pour rappel, les parents qui ont été privés de l'autorité parentale par condamnation ne peuvent déjà pas bénéficier des trimestres pour éducation)

La majoration de 10 % pour 3 enfants et plus est étendue aux assurés de la CNAVPL et de la CNBF



## la majoration de 10 % pour 3 enfants et plus est étendue

- **Pour rappel**, les salariés ainsi que les indépendants relevant du régime général ( artisans, commerçants, industriels et libéraux ne relevant pas de l'art L 640 -1 du CSS) bénéficient d'une majoration de 10 % sur le montant de leur retraite de base si ils ont **eus au moins 3 enfants et/ou élevés pendant au moins 9 ans avant leurs 16<sup>e</sup> anniversaire**
- Cette majoration s'applique sur l'ensemble des avantages vieillesse éventuels dont peut bénéficier l'assuré ainsi que sur le **total de la pension de base surcote y compris**
- La loi étend cette majoration aux pensions des **régimes de base de la CNAVPL** ainsi que de la **CNBF** pour les pensions versées à compter du **01.09.2023**

**Remarque** : cette majoration pourra être retirée par jugement en cas de perte de l'autorité parentale ou de violences sur enfants à compter du 01.09.2023

Une pension de réversion pour  
orphelin est créée dans le régime  
général





## une pension de réversion pour orphelin est créée dans le régime général

- Pour rappel, en cas de décès des parents, la fonction publique ainsi que les régimes complémentaires ( agirc.arrco, libéraux...) attribuent sous conditions **une pension de reversions aux orphelins**, ce qui n'est pas le cas du régime général
- La loi supprime cette lacune en créant une **pension de réversion pour orphelin dans le régime général** pour les enfants dont les parents sont décédés ou disparus

Et pour contribuer au maintien dans l'emploi des « séniors » et favoriser la reconversion professionnelle :

- le régime social des indemnités de rupture et de mise à la retraite est unifié
- l'utilisation du Compte Professionnel de Prévention ( C2P) est améliorée



## le régime social des indemnités de rupture et de mise à la retraite est unifié

- Pour rappel, **un employeur ne peut pas mettre un salarié à la retraite avant l'âge permettant une retraite à taux plein** soit 67 ans maximum aujourd'hui
- **Si le salarié a moins de 70 ans** , l'employeur doit suivre une procédure spécifique pour s'assurer de son consentement
- **Dés que le salarié atteint 70 ans** , l'employeur peut mettre d'office le salarié à la retraite sans avoir à respecter cette procédure

## le régime social des indemnités de rupture et de mise à la retraite est unifié

- **La loi unifie le régime social des indemnités de rupture conventionnelle individuelle avec le régime social des indemnités de mise à la retraite**
- La part exclue de cotisations sociales sera dorénavant soumise à une contribution forfaitaire **de 30 %** au lieu de l'assujettissement intégral aux cotisations sociales ou de l'assujettissement **au forfait social de 20 %** sur la part exclue de cotisations sociales précédemment appliqué selon que le salarié soit en droit de bénéficier d'une pension de retraite ou non
- Cette exonération de cotisations sociales se fera dans les limites déjà connues applicables aux indemnités de rupture du contrat de travail ( cette exonération supprimera de fait l'assujettissement à la csg.crds)
- Le taux de la contribution patronale sur l'indemnité de mise à la retraite est par ailleurs **abaissée de 50 à 30 %** pour la part exclue de cotisations sociales

## traitement social et fiscal des indemnités : en synthèse

	< le 01.09.2023	> le 01.09.2023
Indemnité de mise à la retraite	Contribution patronale <b>de 50 % sur la totalité</b>	Contribution patronale <b>de 30 % sur partie exonérée de cotisations</b>
	Exonérée de cotisations sociales , de csg.crds et d'IR dans certaines limites	
	Exemptée de forfait social	
Indemnité de rupture conventionnelle si le salarié n'est pas en droit de départ à la retraite	-	Contribution patronale de <b>30 % sur partie exonérée de cotisations</b>
	<b>Forfait social à 20 % sur part exonérée de cotisations</b>	<b>Exemptée de forfait social</b>
	Exonéré de cotisations sociales, de csg.crds et d'IR dans certaines limites	
Indemnité de rupture conventionnelle pour salarié en droit de bénéficier d'une pension de retraite	-	Contribution patronale <b>de 30 % sur partie exonérée de cotisations</b>
	<b>Assujettie à cotisations sociales et à csg.crds</b>	<b>Exonérée de cotisations et de csg.crds dans certaines limites</b>
	Exemptée de forfait social	
	Soumis à impôt sur le revenu	

## le Compte Professionnel de Prévention (C2P) est amélioré

- Pour rappel, le C2P permet d'accumuler des points (dans une limite de 100) en cas d'exposition à certains facteurs de risques professionnels au-delà de certains seuils réglementaires
- Ces points pouvant permettre soit de **financer une formation pour un métier non-exposé** ou moins exposé, soit de passer à **temps partiel avec maintien de rémunération** , soit de bénéficier d'un **départ anticipé**

La loi réaménage ce dispositif en attribuant **davantage de points** pour les salariés **polyexposés**, en créant un **nouveau cas d'utilisation des points en cas de reconversion professionnelle et en supprimant le seuil des 100 points** qui existait précédemment (les seuils d'exposition à certains risques pourraient également être abaissés pour permettre à d'avantage de salariés de bénéficier du C2P )

## Compte Professionnel de Prévention (C2P) : en synthèse

	Avant réforme	Après réforme
Mode d'acquisition des points	1 trimestre d'exposition à 1 facteur de risque = 1 point 1 trimestre d'exposition à plusieurs facteurs de risques = 2 points	<b>Le nombre de points n'est plus limité à 2</b> car sera fonction du nombre de facteurs de risques auquel le salarié est exposé
Limite de points	100	<b>Limite supprimée</b>
Possibilités d'utiliser les points	<b>Financer une formation</b> <b>Passage à temps partiel avec maintien rémunération</b> <b>Départ anticipé</b>	<b>Idem + financement d'un projet de reconversion professionnelle</b>
Passage à temps partiel avant 60 ans	Aucune limite dans l'utilisation des points pour un passage à temps partiel	<b>L'utilisation des points sera limitée</b>

Et avec également à compter du 01.09.2023 :

- **La garantie d'une retraite** (base et complémentaire ) **à minima à 85 % du SMIC** pour une retraite à taux plein soit par l'âge soit par la durée
- La prise en compte des **IJ maternité** (y compris versées < 2012) dans le **calcul du revenu moyen**
- La création d'une **assurance vieillesse pour les aidants (AVA)** en complément d'une **réforme de l'AVPF** dont les **trimestres** seront réputés cotisés **pour départ carrières longues**

Et de nombreux décrets et circulaires à venir pour expliquer tout ça...





# Qu'est-ce qui ne change pas ?

Maintien âge taux plein, maintien calculs  
décote, surcote ,acquisition de trimestres...

Quels impacts suite relèvement âge légal ?



## qu'est-ce qui ne change pas : âge taux plein, décote , surcote, acquisition de trimestre...

- L'âge de la retraite à taux plein est maintenu à **67 ans**
- Le seuil de rémunération pour valider **1 trimestre** est maintenu à **150 smic / h**
- Le taux de **décote reste fixée à 1,25 % / trim manquant** dans une limite 20 trimestres
- Les différents **taux de surcote sont maintenus** et toujours sans limite de durée

Pour rappel	Taux de surcote
Régime général et régimes alignés	1,25 % sur 50 % <b>soit 0,625 %</b>
Régime agricole MSA	1,25 % sur 100 % <b>soit 1,25 %</b>
Régime professions libérales	0,75 % sur 100 % <b>soit 0,75 %</b>
Régime CNBF	1,25 % sur 100 % <b>soit 1,25 %</b>

## décote /surcote et relèvement âge légal : quels impacts ?

Vu que le **calcul de la décote est inchangé** (calcul le plus avantageux pour l'assuré) , ainsi que le **calcul de la surcote , le relèvement de l'âge légal à 64 ans et le maintien de l'âge taux plein à 67 ans aura les effets suivants** :

	Avant réforme	Après réforme
<b>Décote maximale</b> avant âge taux plein	20 trimestres manquants x 1,25 % = <b>25 %</b>	12 trimestres manquants pour atteindre 67 ans x 1,25 % = <b>15 %</b>
<b>Surcote « maximale » avant 67 ans</b> ( même si pas de limite dans le temps)	20 trimestres au-delà de 62 ans x 1,25 % = <b>25 %</b>	12 trimestres au-delà de 64 ans x 1,25 % = <b>15 %</b>
<b>Exemple :</b> assuré avec taux plein à 62 ans Pension RO = 20 000 €	Surcote à 64 ans : 10 % x 20 K€ = 2 000 €/an	Surcote à 64 ans = 0 Soit 40 000 € de surcote perdues sur 20 ans



# Quels amortisseurs à la réforme ?

Certains rachats de trimestres « VPLR »  
sont assouplies

Certains stages de formation  
professionnelle seront assimilés à des  
périodes cotisées



## Rachat de trimestres et périodes de stages

- Le **délai pour racheter des trimestres à tarif préférentiel** au titre des études supérieures ainsi que des périodes de stages **sera rallongé**
- Le nombre de **trimestres validés pour les sportifs de haut niveau** sera augmenté et une **nouvelle catégorie de rachat de trimestres** sera créée
- **Certaines périodes de stage** de formation professionnelle **seront assimilées à des périodes cotisées**

**Remarque :** la loi prévoit une **possibilité de remboursement** pour les assurés nés à compter du 01.09.1961 qui auraient rachetés des trimestres et qui du fait du relèvement de l'âge légal n'auraient plus aucun effet positif

Une surcote précédent l'âge  
légal de départ à la retraite est  
mise en place





une surcote précèdent l'âge légal de la retraite est mise en place

- En complément du dispositif de surcote déjà connu, la loi crée une **nouvelle catégorie de surcote** pour « compenser » les effets « négatifs » du fait du décalage de l'âge légal de 62 à 64 ans
- Le **taux de cette surcote sera le même que la surcote « classique » soit 1,25 % / trimestre entre 63 et 64 ans soit un taux maximal possible de 5 % sur cette période**
- **Sont concernés par cette surcote « dérogatoire » les parents** ( notamment les mères de famille) **ayant validé au moins 1 trimestre pour maternité, éducation ou adoption**

**Remarque :** cette surcote « dérogatoire » viendra donc en complément de la surcote « classique » pour les assurés ayant atteint la durée de référence et qui poursuivent leur activité au delà de l'âge légal

L'ensemble des différents  
dispositifs de départ anticipé  
sont remaniés



L'ensemble des différents dispositifs de départs anticipés sont remaniés

**La loi réunit au sein d'une disposition générique l'ensemble des dispositifs permettant un départ à la retraite avant l'âge légal** : carrière longue, handicap, inaptitude, incapacité, C2P...

**Concernant le départ anticipé pour carrière longue**, la loi prévoit que le dispositif soit organisé en **4 bornes d'âge** qui seront déterminés par décret dont la plus élevée ne pourra excéder 21 ans; ces bornes seraient les suivantes :

- 16 ans pour un départ possible à partir de 58 ans
- 18 ans pour un départ possible à partir de 60 ans
- 20 ans pour un départ possible à partir de 62 ans
- 21 ans pour un départ possible à partir de 63 ans

**Par ailleurs, à compter du 01.09.2023**, le nombre de trimestres cotisés pour bénéficier du dispositif sera fixé à la DR pour taux plein selon générations, soit un **maximum de 172 trimestres** suite au relèvement de l'âge légal.

## la retraite anticipée pour carrière longue est remaniée

Avant réforme				
Année de naissance	Âge normal de départ	Âge de départ anticipé	Durée d'assurance cotisée	Début d'activité (4 ou 5 trimestres avant la fin de l'année civile des)
De 1961 à 1963	62 ans	58 ans	176	16 ans
		60 ans	168	20 ans
De 1964 à 1966	62 ans	58 ans	177	16 ans
		60 ans	169	20 ans
De 1967 à 1969	62 ans	58 ans	178	16 ans
		60 ans	170	20 ans
De 1970 à 1972	62 ans	58 ans	179	16 ans
		60 ans	171	20 ans
À partir de 1973	62 ans	58 ans	180	16 ans
		60 ans	172	20 ans

**Conditions après réforme pour assurés nés à compter de 1968 avec nouvel âge légal de 64 ans mais à préciser par décret notamment pour les assurés nés avant 1968**

Après réforme				
Année de naissance	Âge normal de départ	Âge de départ anticipé	Durée d'assurance cotisée	Début d'activité (4 ou 5 trimestres avant la fin de l'année civile des)
À partir de 1968	64 ans	58 ans	172	16 ans
		60 ans	172	18 ans
		62 ans	172	20 ans
		63 ans	172	21 ans

## L'ensemble des différents dispositifs de départs anticipé sont remaniés

### Par ailleurs :

- **La retraite anticipée pour handicap est réaménagée** : les assurés en situation de handicap pourront toujours prétendre à un **départ anticipé au plus tôt à 55 ans** sous condition d'avoir obtenu une durée minimale de trimestres cotisés( la loi ayant supprimé la double condition de durée minimale à la fois cotisée et validée)
- **La retraite anticipée pour incapacité permanente ( pénibilité) est maintenue à 60 ans** mais sous conditions
- **Et la loi instaure par ailleurs un nouveau cas de départ anticipé pour les assurés inaptes au travail** avec âge de maintien de départ à la retraite à **62 ans**
- **Et les trimestres d'assurance acquis dans le dispositif d'assurance volontaire des aidants ( nouveau dispositif créé par la loi) seront pris en compte dans le cadre du dispositif de départ anticipé pour carrière longue**

La retraite progressive est  
assouplie et étendue à l'ensemble  
des régimes



## La retraite progressive est assouplie et étendue à l'ensemble des régimes

La condition de durée d'assurance fixée à **150 trimestres minimum** tous régimes confondus ainsi que son accès à **l'âge légal moins 2 ans** seraient maintenus

Retraite progressive possible	Avant réforme	Après réforme
Salariés avec durée du travail définie en heure	Oui	Oui
Salariés en forfait jours	Oui depuis LFSS 2022	Oui
Salariés non soumis à une durée d'activité ( VRP, salariés à la tache ...)	Non	Oui
Mandataires sociaux assimilés salariés	Oui depuis LFSS 2022	Oui
Fonction publique	Non	Oui
TNS relevant du SSI	Oui	Oui
MSA	Oui	Oui
CNAVPL	Non	Oui
CNBF	Non	Oui

## La retraite progressive est assouplie et étendue à l'ensemble des régimes

- Le passage à la retraite progressive implique **l'accord du salarié et de son employeur.**
- **Les possibilités de refus par l'employeur seront encadrées.**(en cas de demande d'accès à la retraite progressive de la part d'un salarié ayant atteint l'âge requis l'accord de l'employeur serait réputé acquis à défaut de réponse écrite et motivée de sa part dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande du salarié)
- Seule l'incompatibilité de la durée de travail souhaitée par le salarié avec l'activité économique de l'entreprise pourra justifier un refus de l'employeur.
- Et **le salarié pourra demander une dérogation à la durée minimale** de temps de travail à temps partiel

Par ailleurs, **le droit à l'information à travers l'EIG dès 55 ans** devra intégrer des **simulations de passage en retraite progressive** ainsi que la **possibilité de cotiser sur une base temps plein**





# Quels accélérateurs de retraite côté régimes obligatoires ?

Le cumul emploi-retraite intégral  
devient producteur de droits



## La cumul emploi retraite intégral ou « cumul emploi retraite total » devient producteur de droits

Pour rappel, les cotisations sociales sur CER qu'il soit intégral ou limité ne sont plus productives de droits suite à la réforme de 2014 pour les pensions ayant pris effet en 2015

- **La loi supprime cette règle** pour le CER intégral pour les pensions de vieillesse constituées à partir du 01.09.2023
- **le cumul emploi retraite intégral ouvrira droit à une seconde pension** dans les régimes de base mais dont le montant sera plafonné par décret
- si le salarié reprend une activité chez son dernier employeur la constitution des nouveaux droits à retraite sera subordonnée à un **délai de carence de 6 mois** depuis la liquidation de la 1° pension
- Cette seconde pension bénéficiera du taux plein mais sans aucune majoration ou surcote ou indemnité de départ à la retraite mais ouvrira droit à réversions
- **Toutes reprises d'activité après la liquidation de cette 2° pension ne constituera pas de droits supplémentaires** ( en clair, **pas de 3° pension**)

## La cumul emploi retraite intégral devient producteur de droits : en synthèse

CER intégral	Avant réforme	Après réforme
Conditions d'obtention	Aucun changement	
Délai d'attente entre reprise d'activité chez dernier employeur et liquidation 1° pension*	Aucun	<b>6 mois</b>
Création de nouveaux droits à retraite **	Non	<b>Oui</b>

\* ce délai d'attente de 6 mois ne sera pas applicable aux assurés ayant liquidé leur retraite au plus tard 6 mois après la publication de la loi soit le 15.10.2023

\*\* les médecins bénéficiant d'une exonération de cotisations en CER intégral ( art 13 LFSS 2023) ne bénéficieront pas de la constitution de nouveaux droits

Par ailleurs, en complément des mesures déjà prises par la LFSS 2023, la loi prévoit en cas de crise de déplaçonner sous conditions le CER limité

# Quels accélérateurs de retraite côté régimes facultatifs ? Quelques exemples

L'assurance-vie comme solution de  
« pré-retraite » face au souhait de  
s'arrêter le plus tôt possible ou en  
même temps si écart d'âge au sein  
du couple ?



# L'assurance-vie comme solution de « pré-retraite » face au souhait de **s'arrêter le plus tôt possible**

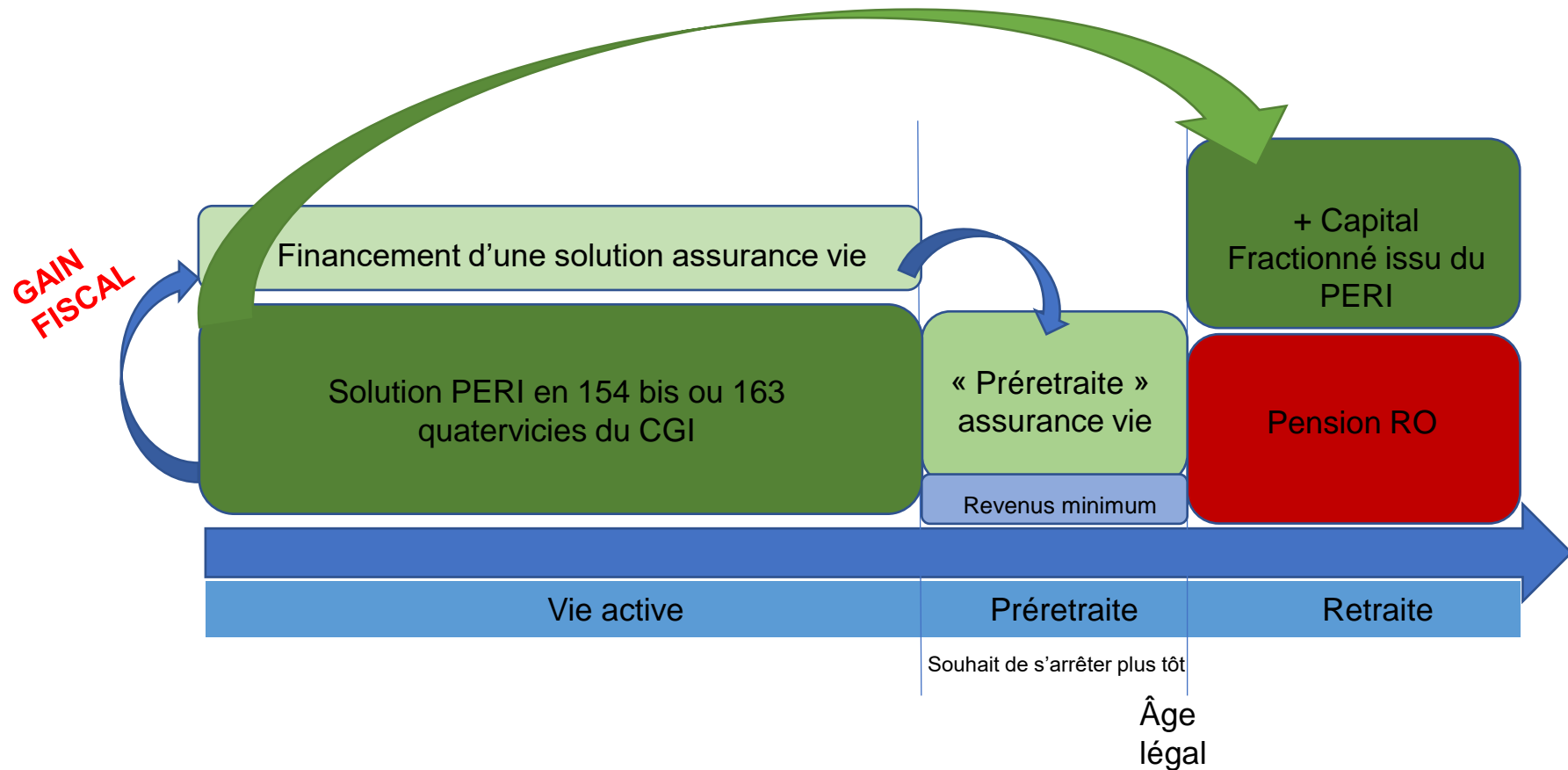
**L'âge de départ à la retraite estimé  
Comparatif avec l'âge de départ à la retraite souhaité**

Question : A quel âge souhaiteriez-vous partir à la retraite ?  
Et à quel âge pensez-vous que vous partirez effectivement à la retraite ?

**80 %**

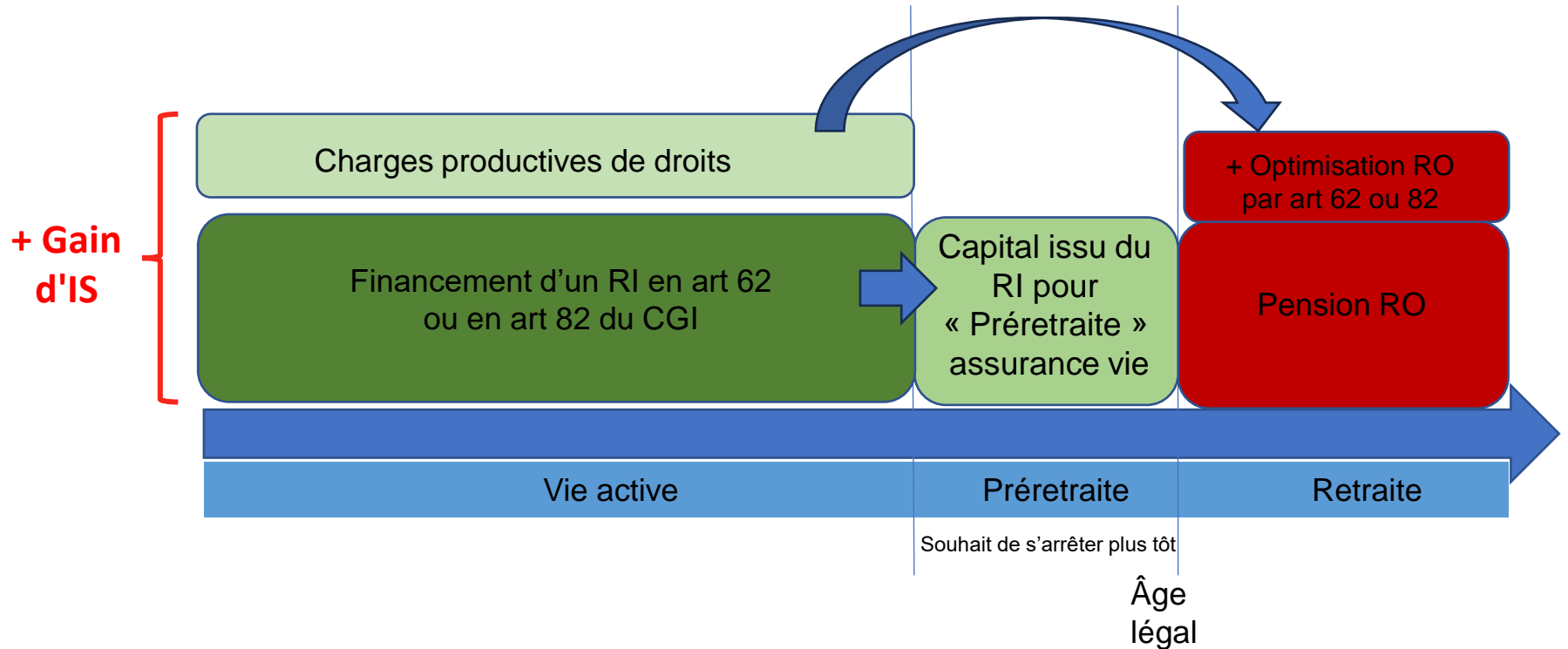
	Age de départ souhaité	Age de départ estimé
<i>Filtre : aux personnes non retraitées</i>		
	Ensemble des Français Février 2023 (%)	Ensemble des Français Février 2023 (%)
Moins de 60 ans .....	19	10
60 ans .....	36	8
62 ans .....	25	15
63 ans .....	3	5
64 ans .....	7	19
65 ans .....	5	15
67 ans .....	2	13
Au-delà de 67 ans .....	3	15
TOTAL .....	100	100

L'assurance-vie comme solution de « préretraite » face au **souhait de s'arrêter le plus tôt possible** ou en **même temps** si écarts d'âges au sein du couple





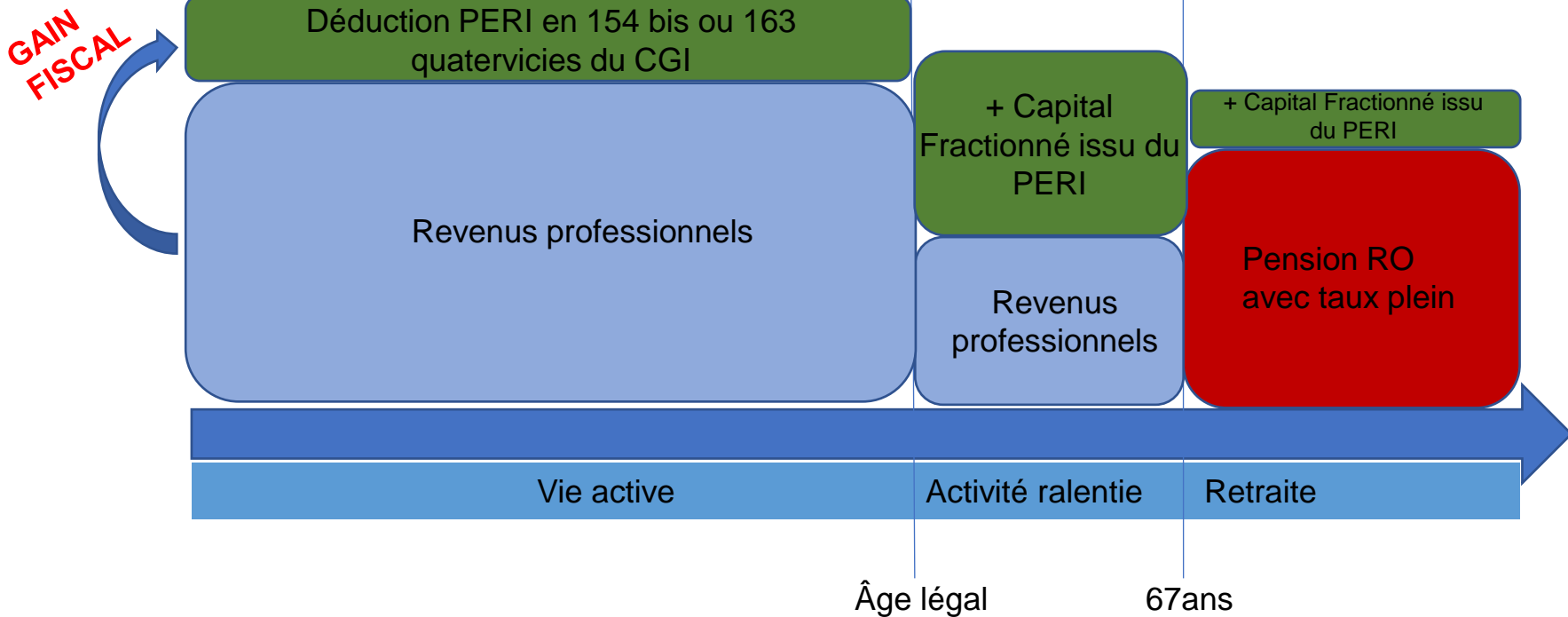
L'assurance-vie comme solution de « préretraite » face au **souhait de s'arrêter le plus tôt possible ou de s'arrêter en même temps** si écarts d'âges au sein du couple **avec optimisation des régimes obligatoires**



Le PERI comme solution  
pour « lever le pied »  
suite au relèvement de l'âge légal ?



# Le PER comme solution pour « lever le pied » entre l'âge légal et l'âge du taux plein



# En synthèse ?

# Synthèse Réforme des retraites 2023

Retraite progressive ?

Cumul emploi retraite ? C2P pour départ retraite ?

Départs anticipés ? Décote / Surcote ? Rachat de trimestres ?

## **Relèvement de l'âge légal et accélération DR**

MDA âge taux plein ? Surcote pour enfants ? MDA pour enfants ?

CER et PERO ? Retraite Progressive et PERO ?

CER et PERI ? PERI et « lever le pied » ?

Préretraite « assurance-vie » ?

# Notre démarche ?

# Objectifs du Droit à l'information et notre démarche ?

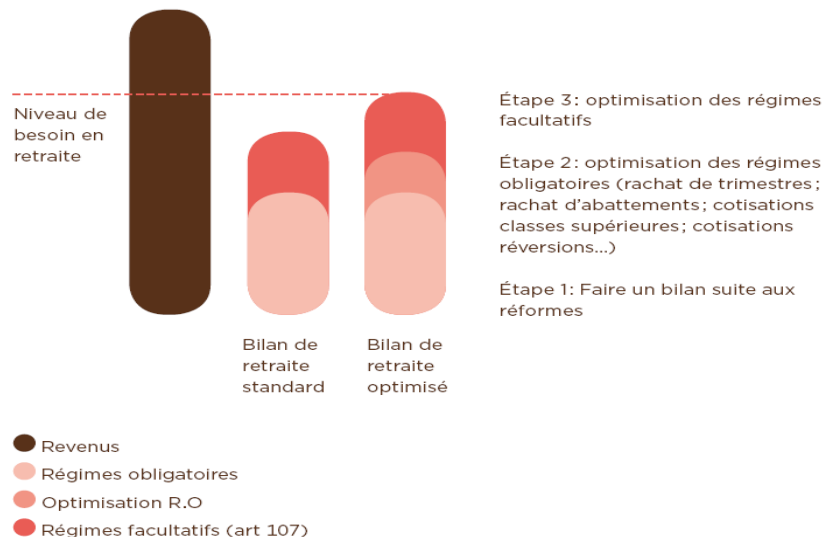
## Rappel des 3 objectifs du droit à l'information

Les objectifs du droit à l'information sont de trois ordres :

- éviter aux assurés des pertes de droits, en les informant suffisamment en amont pour leur permettre de vérifier et, le cas échéant, rectifier les informations collationnées par leurs régimes de retraite ;
- informer les assurés de leurs droits connus des régimes, soit une vision rétrospective de leur carrière ;
- informer les assurés des droits qu'ils sont susceptibles d'acquérir, soit une vision prospective de leurs futurs droits à retraite.

Un droit à l'information renforcé par la réforme de 2023

Notre démarche en réponse avec cet objectif pour éviter la perte de droits et donc éviter la perte de chance





AG2R LA MONDIALE

## BILAN RETRAITE

Accompagnement personnalisé,  
complet, et sans engagement

Cyrielle GAFFINO

Conseillère certifiée en Protection Sociale

Tel : 0677002735

[Cyrielle.gaffino@ag2rlamondiale.fr](mailto:Cyrielle.gaffino@ag2rlamondiale.fr)



# le Bilan Retraite : Le Relevé de Carrière, point de départ



Lors de la prise de rendez-vous, je vous indique comment récupérer votre relevé individuel retraite tout régime auprès de l'administration

## Relevé de carrière

~~JEAN LOUP GOUARD~~  
Numéro de Sécurité sociale : ~~1 67 04 73 04 044~~

Synthèse de vos droits et détails de votre carrière (informations au 01/01/2023)

### Qu'est-ce qu'un relevé de carrière ?

Dans le cadre du droit à l'information, sous le logo Info Retraite, l'ensemble de vos régimes de retraite obligatoires vous informent sur vos droits à la retraite.

Parfois appelé relevé de situation individuelle, ce document vous présente vos droits à la retraite enregistrés pour chacune de vos activités.

Votre relevé ne prend pas en compte les règles qui s'appliqueraient en cas de réforme des retraites.

### D'où viennent ces informations ?

L'ensemble des régimes auxquels vous avez déjà cotisé sont listés dans ce document. Pour le produire, ils ont mis en commun les informations enregistrées tout au long de votre carrière.

### Où en sont mes droits à la retraite ?

Dans votre situation :

- 170 trimestres sont requis pour partir à taux plein.
- au 01/01/2023 vous en avez enregistré 130.

Il vous reste 40 trimestres à obtenir pour bénéficier d'une retraite à taux plein.



130 trimestres enregistrés  
40 trimestres à obtenir

Avec Info Retraite, l'ensemble de vos régimes de retraite simplifient vos démarches.

# le Bilan Retraite : Ajout des enfants

## Relevé de carrière

Synthèse de vos droits (informations au 01/01/2023)

XGROUXARDXJ6XUX8X  
XK8X04X79X84X04X

### Durée d'assurance en trimestres

Dans votre situation :

**170** trimestres sont requis pour partir à taux plein.

Au 01/01/2023 vous en avez enregistré **130**.

Il vous reste **40** trimestres à obtenir pour bénéficier d'une retraite à taux plein.



**130 trimestres enregistrés**  
40 trimestres à obtenir

Si vous avez eu ou élevé des enfants, des trimestres supplémentaires peuvent vous être accordés, au moment de prendre votre retraite.

De plus, à partir de trois enfants nés ou élevés, la plupart des régimes de retraite prévoient, sous conditions, une augmentation de la retraite (10 % au minimum).

Les enfants procurent à la fois des trimestres supplémentaires et des surcotes.

Nous les intégrons dans l'étude pour déterminer notamment l'âge du départ en retraite à taux plein

## le Bilan Retraite : la vérification du Relevé de carrière

2001	4 trim.			Agirc-Arrco	228,9 pts
		L'Assurance retraite	4 trim.		
2002	0 trim.			Agirc-Arrco	228 pts
2003	0 trim.			Agirc-Arrco	281,37 pts
2004	0 trim.			Agirc-Arrco	310,47 pts
2005	4 trim.			Agirc-Arrco	326,22 pts
		L'Assurance retraite	4 trim.		

Nous analysons ensemble votre relevé de carrière pour détecter d'éventuelles anomalies comme ici pour les années 2002 à 2004 soit 12 trimestres manquants soit potentiellement 15% de retraite en moins à vie.

En cas d'erreurs, je vous aide pour procéder à la correction de votre relevé.

Statistiquement 1 relevé sur 6 comporte des erreurs et la charge de la preuve est à l'assuré

**le Bilan Retraite : Etes-vous éligible au dispositif carrière longue ?**

# Retraite anticipée pour carrière longue du salarié

Vérifié le 25 février 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous pouvez partir en retraite anticipée, à 60 ans ou avant 60 ans, que vous soyez français ou étranger, si vous avez commencé à travailler avant 20 ans ou avant 16 ans et si vous remplissez certaines conditions de durée d'assurance retraite.

Nous vérifions si vous êtes éligible au nouveau dispositif carrière longue



Retraite anticipée pour carrière longue : êtes vous concerné ?

## Le bilan Retraite : estimation retraite de 64 à 67 ans

Vous  Votre Conjoint

	Age de cessation et de liquidation				
	64 ans	65 ans	65 ans et 6 mois	66 ans	67 ans
L'assurance Retraite	Décote 7,5 %	Décote 2,5 %	Ni décote Ni surcote	Surcote 2,5 %	Surcote 7,5 %
Régime de base	17 886 €	19 307 €	20 036 €	20 536 €	21 538 €
Complémentaires	9 087 €	9 702 €	10 014 €	10 139 €	10 384 €
<b>Total</b>	<b>26 974 €</b>	<b>29 010 €</b>	<b>30 050 €</b>	<b>30 676 €</b>	<b>31 922 €</b>
<b>Soit €/mois</b>	<b>2 248 €</b>	<b>2 417 €</b>	<b>2 504 €</b>	<b>2 556 €</b>	<b>2 660 €</b>

Vous  Votre Conjoint

	Age de cessation et de liquidation			
	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans
L'assurance Retraite	Ni décote Ni surcote	Surcote 5 %	Surcote 10 %	Surcote 15 %
Régime de base	12 490 €	13 229 €	13 979 €	14 739 €
Complémentaires	4 417 €	4 502 €	4 585 €	4 666 €
<b>Total</b>	<b>16 907 €</b>	<b>17 731 €</b>	<b>18 564 €</b>	<b>19 405 €</b>
<b>Soit €/mois</b>	<b>1 409 €</b>	<b>1 478 €</b>	<b>1 547 €</b>	<b>1 617 €</b>

Estimation de la retraite de 64 à 67 ans réalisée à partir du relevé de carrière permettant de se projeter et d'envisager de partir plus tôt ou plus tard...

Ce tableau permet aussi d'étudier le rachat de trimestre ou le cumul emploi retraite

# Le bilan Retraite : contrat en cours, retraite couple, **droit de réversion**

	DROITS PROPRES		TOTAL	REVERSION	
	Simon	Karine	Simon Karine	Simon seul	Karine seule
<b>Monsieur SIMON DIALE</b> Cessation d'activité : 65 ans Liquidation : 65 ans					
<b>Madame KARINE DIALE</b> Cessation d'activité : 64 ans Liquidation : 64 ans					
<i>Régimes de base</i>	16 116 €	12 490 €	<b>28 606 €</b>	16 116 €	12 490 €
<i>Complémentaires obligatoires</i>	6 638 €	4 417 €	<b>11 055 €</b>	9 288 €	8 610 €
<i>Art 83, Madelin et PERP</i>	4 278 €	0 €	<b>4 278 €</b>	4 278 €	4 278 €
<i>Autre Capitalisation</i>	0 €	0 €	<b>0 €</b>	0 €	0 €
<b>Total</b>	<b>27 032 €</b>	<b>16 907 €</b>	<b>43 939 €</b>	<b>29 682 €</b>	<b>25 377 €</b>
<i>Soit €/mois</i>	<b>2 253 €</b>	<b>1 409 €</b>	<b>3 662 €</b>	<b>2 474 €</b>	<b>2 115 €</b>
Dont réversion				2 650 €	8 470 €
Revenus	50 000 €	30 000 €	<b>80 000 €</b>		
Taux de remplacement	54,06 %	56,36 %	<b>54,92 %</b>	37,1 %	31,72 %
Dont issu de régimes facultatifs (art. 107)	8,56 %	0 %	<b>5,35 %</b>	5,35 %	5,35 %
Capital fin de carrière	0 €	0 €	<b>0 €</b>		

Sur un seul tableau vous pouvez voir, à un âge choisi, le montant de la retraite du couple en incluant les contrats en cours

Focus : les droits de réversion obéissent à des règles strictes et complexes

## Le bilan Retraite : Explication des résultats

### Régimes Alignés

Pour ce régime, vous totaliserez à 65 ans, 167 trimestres.  
Vous ne disposerez pas de majoration de trimestres pour enfants élevés.

Vous atteindrez l'âge d'ouverture des droits à liquidation (vos 62 ans) en 2032.  
A cette date, il faudra 171 trimestres validés, tous régimes confondus, pour obtenir une retraite sans décote.  
En cessant votre activité à 65 ans et en liquidant au même âge, vous en totaliserez 167.  
Vous subirez une décote de 5 %. (D'autres critères tels que l'âge interviennent dans ce calcul)  
Calculé à partir du taux de base (50 %), le taux appliqué à votre traitement de référence sera de 47,5 %.

Pour avoir une retraite pleine, il vous faudra dans les régimes alignés, 171 trimestres.  
Vous aurez donc une proratisation de 167 / 171.  
Votre salaire annuel moyen étant estimé à 37 299 € (25 meilleures années), votre pension avant majoration pour enfants élevés s'élèverait à 17 303 € par an.  
Après majoration familiale éventuelle, mais avant intervention du minimum et des prélèvements sociaux (9,1 %), votre retraite s'élèverait à 17 303 € /an.

Votre retraite des Régimes Alignés s'élèverait donc, après prélèvements sociaux à  
**15 728 € par an**  
(soit 1 311 € / mois)

### AGIRC-ARRCO

### RCI

#### Régime Complémentaire des Indépendants

Dans ce régime, vous disposez à ce jour de 652 points

Les cotisations au régime complémentaire des indépendants sont assises sur vos revenus N-2, au taux de 7 % jusqu'au plafond de 38 440 €, 8 % au delà, et dans la limite de 164 544 €.  
Avec cette cotisation, vous achetez des points au prix de 17,691 €  
Ainsi, en cotisant jusqu'à vos 65 ans, vous allez acquérir 3 331 points.

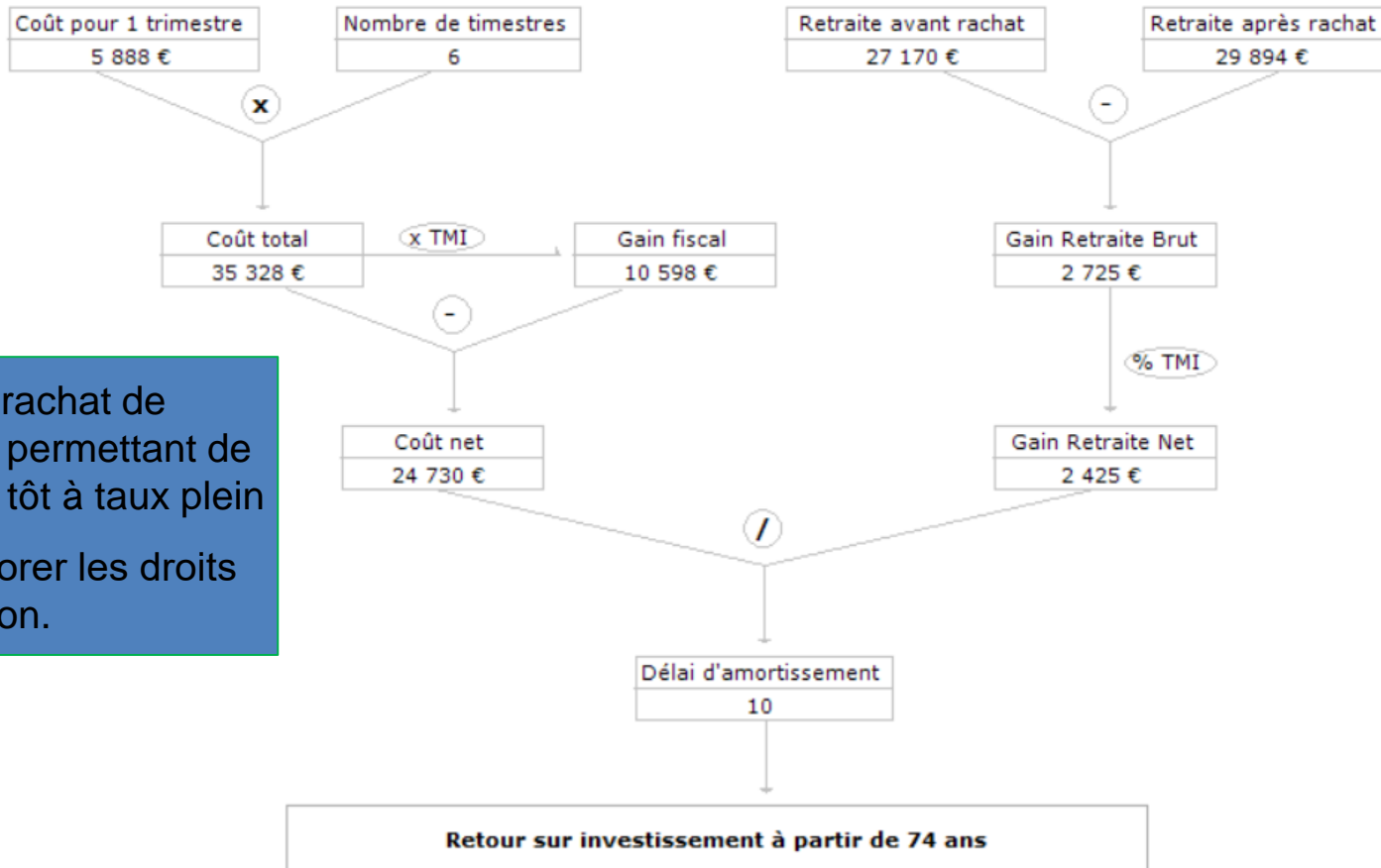
Vous subirez par ailleurs un abattement de 4 %, lié à votre durée de carrière et votre départ à 65 ans.  
En tenant compte de la valeur du point (1,191 €) et des prélèvements sociaux (9,1 %),  
votre pension au régime complémentaire des indépendants (RCI), à 65 ans, s'élèverait à :  
**3 623 € par an**

(soit 302 €/ mois)

L'explication des résultats matérialise la qualité du calcul du montant de la retraite et permettra une mise à jour automatisée en fonction des différentes réformes des retraites

# Le bilan Retraite : Calcul de l'intérêt du rachat de trimestres

Rachat de 6 trimestres en Régimes Alignés au taux et proratisation



Etude de rachat de trimestres permettant de partir plus tôt à taux plein  
Et d'améliorer les droits de réversion.



# Le bilan Retraite : Calcul des disponibles fiscaux

Monsieur DIALE SIMON

	Enveloppes			Consommation	Disponible	Excédent
	Assiette	Taux	Montant			
<i>Retraite</i>						
Art. 154 du CGI	53 600 €	10 %	5 360 €			
	12 464 €	15 %	1 870 €			
<b>Total Madelin</b>			<b>7 230 €</b>	<b>3 600 €</b>	<b>3 630 €</b>	<b>0 €</b>
Art. 163 quat. du CGI	45 000 €	10 %	2 770 €	0 €	<b>2 770 €</b>	<b>0 €</b>
Amputation du disponible par une quote-part des cotisations loi Madelin (pour 1 730 €)						

## PLAFOND EPARGNE RETRAITE

Le plafond disponible pour la déduction des cotisations versées en 2023, pour la déclaration des revenus à souscrire en 2024 est de :

	Déclar. 1	Déclar. 2
Plafond total de 2021.....	24654	14872
Cotisations prises en compte pour 2022.....	23888	11507
Plafond non utilisé pour les revenus de 2020.....	0	0
Plafond non utilisé pour les revenus de 2021.....	+ 0	+ 3365
Plafond non utilisé pour les revenus de 2022.....	+ 0	+ 0
Plafond calculé sur les revenus de 2022.....	+ 15417	+ 5578
<b>Plafond pour les cotisations versées en 2023.....</b>	<b>= 15417</b>	<b>= 8943</b>

Calcul et explication des disponibles fiscaux issus de votre activité et de votre avis d'imposition.

Cela permet de choisir la fiscalité et de définir le montant maximum de versements à ne pas dépasser.

Ensuite définition du budget retraite.

## Le bilan Retraite : Préconisations personnalisées et adaptées

Les préconisations sont :

- sur l'optimisation des régimes obligatoires,
- l'optimisation du choix des solutions,
- la projection des effets d'une ouverture d'un contrat retraite ou de l'augmentation des versements.

1) Racheter 6 trimestres pour partir à taux plein à 64 ans. Le retour sur investissement est de 10 ans sur une espérance de vie moyenne de 21 ans à 64 ans pour un homme. Cela augmentera la retraite de 2400 € par an et par ricochet les droits de réversion et donc la protection du conjoint.

2) En tenant compte du disponible fiscal et de la trésorerie de l'entreprise, je préconise d'augmenter de 300€ par mois les versements dans le PER pour atteindre un capital de 120 000€ à 64 ans.

3) Ces deux optimisations permettront par exemple d'augmenter de 1200€ par mois la retraite du couple pendant les 10 premières années de retraite, les années les plus actives.

En conclusion :

**Devoir de cotiser = Droit de savoir**  
**Une réforme = Un Audit**



Merci

La protection sociale est notre métier  
**Notre avantage concurrentiel est notre  
compétence**



Merci

